



DU 14 NOVEMBRE 2018

Dossier n°.... – 2018/2019 : c. Ligue Régionale d'....

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la Ligue Régionale de ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de (....) de ;

Vu les feuilles de marque des rencontres n°.... et du championnat de de ;

Vu la décision contestée du 2018 transmise par l'appelant ;

Vu la décision contestée du 2018 transmise par la Ligue Régionale ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée et représentée par Monsieur, Président de la section basket, dument mandaté par Monsieur, Président de l'association omnisports ;

La Ligue Régionale de, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive ayant eu la parole en dernier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 2018, se déroulait la rencontre n°.... du championnat organisé par la Ligue Régionale de opposant à ; que la rencontre, remportée par la sur le score de à, s'est déroulée sans incident.

CONSTATANT que le 2018 se déroulait la rencontre n°.... du même championnat opposant à ; que la rencontre, remportée par la sur le score de à, s'est déroulée sans incident ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Sportive Régionale, celle-ci a constaté la participation de Madame – licence n°.... – Type à ces deux rencontres ;

CONSTATANT qu'une personne titulaire d'une licence « OH » ne peut évoluer que dans les niveaux inférieurs au championnat de France et qualificatifs pour les championnats de France ;

CONSTATANT ainsi que le Président de la Commission Sportive Régionale a retenu que la joueuse n'était pas titulaire d'une licence autorisant sa participation au Championnat de ; qu'en conséquence, il a relevé que la avait méconnu les règles de participation du championnat de Championnat de ;

CONSTATANT que par une décision du 2018, la Commission Régionale Sportive a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité de la rencontre du championnat régional de, poule, n°.... du 2018 ;
- Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de ;
- La perte par pénalité de la rencontre du championnat régional de, poule, n°.... du 2018 ;
- Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de ;

CONSTATANT que l'association sportive (....), par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme au motif qu'il n'a jamais été destinataire de la décision de la Ligue Régionale visant les deux rencontres n°.... et, alors que les deux pénalités ont été imputées au classement, mais uniquement de la décision visant la rencontre n°.... ;

CONSTATANT qu'il conteste la décision également sur le fond aux motifs que l'erreur dans l'établissement de la licence est imputable au Comité Départemental pour non-transmission d'une demande de licence dûment remplie avec le niveau de pratique souhaité correspondant au championnat ; que si le club reconnaît avoir manqué de diligence, il souhaite le rétablissement de ses victoires acquises lors des rencontres n°.... et ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme

CONSIDERANT que pour l'accomplissement des formalités de l'appel, le club a transmis la décision contestée ; que la rédaction de cette décision datée du 2018 vise la perte par pénalité de la rencontre n°.... ;

CONSIDERANT que dans son courrier d'appel, le club requérant soulevait avoir fait l'objet de deux pertes par pénalité au classement alors que seulement une lui avait été notifiée par la Ligue Régionale ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 924.5 des Règlements Généraux de la FFBB, la Ligue Régionale a été sollicité aux fins de transmission des pièces composant le dossier en première instance ; qu'il a alors été transmis à la Chambre d'Appel une décision datée du 2018 et visant les rencontres n°.... et ;

CONSIDERANT qu'il est constaté que deux décisions datées du même jour et portant le même numéro de recommandé en référence ont été transmises dans le cadre du présent dossier ; que cependant ces décisions ne visaient pas les mêmes rencontres ;

CONSIDERANT qu'il a été confirmé par écrit et oralement par le club que son recours visait effectivement les deux pertes par pénalité infligées à son équipe de ;

CONSIDERANT que le périmètre du recours formulé par le club est sans équivoque et sera traité en ses deux branches ; que pour autant, sans être en mesure de faire toute la lumière sur l'origine de chacune des deux décisions transmises, il est nécessaire de relever que la concomitance de ces décisions fait naître une insécurité procédurale pour chacune des parties ;

Sur le fond

CONSIDERANT que le club de Madame a transmis sa demande de licence auprès du Comité Départemental de avec l'inscription « », correspondant au championnat de et à la division dans laquelle elle évoluerait ;

CONSIDERANT tout d'abord qu'au sens de l'article 408 des Règlements Généraux Madame, joueuse ressortissante d'un pays sans accord particulier avec l'Union Européenne et ne répondant pas aux critères de la formation locale, doit disposer d'une licence de couleur orange ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 426 des Règlements Généraux les licences orange ont pour N° identitaire « ON » ou « OH » ;

CONSIDERANT qu'une personne titulaire d'une licence « OH » ne peut évoluer que dans les niveaux inférieurs au championnat de France et qualificatifs aux championnats de France ; que cela vise donc le championnat ; qu'un licencié « ON » peut, quant à lui, et sous réserve du respect des règles de participation de chaque niveau, participer à tous les niveaux de pratique ;

CONSIDERANT ensuite que les compétences des instances fédérales dans l'attribution des licences sont fixées à l'article 425 des Règlements Généraux ; qu'à la lecture dudit article, la Fédération Française de Basketball est seule compétente dans l'attribution d'une licence «ON»;

CONSIDERANT en effet que l'article 425 dispose que « *Les Comités Départementaux n'ont pas la compétence pour délivrer les licences des joueurs évoluant en championnats nationaux et pré-nationaux et disposant de licences de couleur jaune ou orange. Il s'agit d'une compétence fédérale exclusive.* » ;

CONSIDERANT ainsi que c'est à tort que le Comité Départemental a octroyé une licence de type « OH » au joueur alors que la demande de licence dûment remplie indiquait « » et confiait ainsi la compétence à la Fédération ; que la non-transmission de ladite demande au l'organisme compétent a entraîné *de facto* l'attribution d'une licence ne permettant pas la pratique au niveau de jeu demandé ;

CONSIDERANT qu'il revenait au Comité de transmettre en l'état la demande de licence à la Fédération ; que celle-ci aurait alors réclamé les éventuelles pièces manquantes avant de qualifier la joueuse ; qu'en conséquence il apparaît que le Comité Départemental a méconnu les dispositions du Titre IV des Règlements Généraux concernant les licences ;

CONSIDERANT qu'en attribuant une licence ne correspondant pas au niveau de pratique sollicité, sans alerter le club sur le fait qu'elle ne permettait pas au joueur d'évoluer en championnat national et, ledit comité a privé Madame de son droit d'obtenir une licence « ON » et de participer valablement au championnat de ;

CONSIDERANT que le Comité Départemental de a expressément reconnu avoir traité le dossier de demande de licence de Madame alors que le niveau de jeu était bien référencé sur la demande de licence et que les règlements confiaient cette compétence exclusivement à la Fédération ;

CONSIDERANT que le club reconnaît avoir transmis à tort le dossier de licence au Comité Départemental et ne pas avoir joint de chèque correspondant aux droits financiers complémentaires nécessaires à l'établissement d'une licence « ON » ;

CONSIDERANT que si le club a dans un premier temps manqué de diligence en transmettant au mauvais organisme la demande de licence, la licence de la joueuse a été régulièrement régularisée dès l'erreur découverte ;

CONSIDERANT qu'en conséquence il est établi que l'erreur du club, couverte par celle du Comité, ne constitue pas un cas de fraude manifeste permettant de revenir sur les résultats acquis sur le terrain ;

CONSIDERANT que la conséquence de la participation irrégulière de Madame à une rencontre de championnat de avec une licence « OH » ne peut être mise à la charge du club comme l'a fait la décision attaquée ; que dès lors celle-ci doit être annulée ;

CONSIDERANT au surplus qu'il est rappelé qu'en matière administrative, dans l'hypothèse où le Président d'une commission fait application d'une pénalité automatique expressément prévue règlementairement, le recours à l'encontre de cette mesure doit se faire dans un premier temps par la voie de l'opposition ; que la notification de la pénalité automatique doit en conséquence renvoyer à cette procédure ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Régionale Sportive du 2018 ;
- De confirmer le résultat des rencontres du Championnat de :
- n°.... du 2018 opposant à (....-....) ;
- n°.... du 2018 opposant à (....-....).

Madame TERRIENNE

Monsieur LANG, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : c. Ligue Régionale d'....

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre IX ;

Vu la Procédure de traitement des réclamations de la FFBB ;

Vu les Dispositions Financières de la FFBB ;

Vu le Règlement Officiel de Basket-ball de la FIBA ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de la Ligue Régionale ;

Vu les Dispositions Financières de la Ligue Régionale ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive de l'.... ;

Après avoir entendu, par audioconférence, le club de l'.... régulièrement invité à présenter ses observations et représenté par Madame son entraîneur, dument mandatée ;

La Ligue Régionale et l'association sportive, régulièrement invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 2018 se déroulait la rencontre n°.... de organisée par la Ligue Régionale opposant l'.... à (....) ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de à ;

CONSTATANT qu'alors qu'il restait secondes dans le quart temps et que le score était de à en faveur de l'...., l'équipe du obtient trois lancers francs ;

CONSTATANT que lors de la troisième tentative, alors que le score est de à, le joueur du rate son lancer qui touche la planche et l'anneau ;

CONSTATANT que suite à cet échec, les arbitres auraient sifflé une violation à l'encontre du tireur et ont accordé un temps mort à l'équipe de l'.... alors que la balle n'aurait pas été touchée par les rebondeurs ;

CONSTATANT que le capitaine en jeu du a alors posé réclamation en ces termes :
« Notre joueur tire son 3^{ème} lancer franc, le ballon touche la planche et le cercle. Le jeu est alors interrompu par le coup de sifflet de l'arbitre au motif d'une violation. En tant que capitaine en jeu je me rapproche de lui pour avoir une explication. Il m'explique que le tireur des lancers francs a volontairement raté le dernier lancer franc, unique raison pour laquelle il a sifflé. » ;

CONSTATANT qu'à cette réclamation, un chèque d'un montant de 80 € a été joint à l'issue de la rencontre ;

CONSTATANT que le 2018, le Président du a confirmé l'engagement de la procédure ;

CONSTATANT que le 1^{er} arbitre et l'observateur ont indiqué tous deux dans leur rapport que le 2nd arbitre était en responsabilité du tireur et a sifflé « avant que le ballon puisse être touché par un des joueurs rebondeurs » alors que l'auteur du coup de sifflet justifie son geste ainsi :
« le joueur B jette volontairement le ballon en direction du cercle sans avoir exécuté le geste d'un tir. J'ai donc siffl[é] violation et rendu le ballon à l'équipe A. » ;

CONSTATANT que la Commission Régionale des Compétitions de la Ligue Régionale a considéré que la réclamation était recevable sur la forme et a décidé, lors de sa réunion du 2018, que :

- La rencontre n°.... du.... 2018 opposant l'.... au sera à rejouer ;

CONSTATANT que cette décision se fonde sur le fait que le 2^{ème} arbitre a sanctionné le tireur de lancer-franc d'une violation illicite et non inscrite sur le règlement ; que le coup de sifflet a rendu le ballon mort avant qu'un joueur ou une équipe ne le contrôle ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, l'...., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision au motif que les différents rapports étant incohérents, la décision de la Ligue devrait être nulle ; que l'entraîneur de l'.... indique dans son rapport que l'arbitre aurait sifflé une violation pour un dépassement de la ligne de lancer franc par le tireur ; enfin que le fait de jeu objet de la réclamation ne remettrait pas en cause le résultat du match ;

La Chambre d'Appel :

Sur la recevabilité de la réclamation :

CONSIDERANT que si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, ou par tout évènement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation ;

CONSIDERANT que le dépôt d'une réclamation est strictement défini et encadré au sein du règlement dénommé Procédure de Traitement des Réclamations ;

CONSIDERANT que la réclamation a été valablement déposée par le capitaine en jeu du, Monsieur, en application de l'article I/1. de la Procédure de Traitement des Réclamations ;

CONSIDERANT dès lors la Chambre d'appel peut traiter le fond du dossier ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que l'.... soutient que les incohérences des rapports produits par les différents acteurs du match doivent entraîner la nullité de la décision de première instance ;

CONSIDERANT qu'est nul tout acte entaché d'illégalité ; que des éventuelles incohérences de fond ne sauraient être qualifiées de contraires à la loi ou aux règlements ; que les rapports des différentes parties sont des pièces du dossier qui ne lient pas l'organe décisionnaire, qui dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation de l'ensemble des éléments qui lui sont transmis ;

CONSIDERANT dès lors que la décision de la Ligue ne peut être entachée de nullité ;

CONSIDERANT que les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ; que ses déclarations doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ;

CONSIDERANT que la réclamation est écrite en ces termes : « *Notre joueur tire son 3ème lancer franc, le ballon touche la planche et le cercle. Le jeu est alors interrompu par le coup de sifflet de l'arbitre au motif d'une violation. En tant que capitaine en jeu je me rapproche de lui pour avoir une explication. Il m'explique que le tireur des lancers francs a volontairement raté le dernier lancer franc, unique raison pour laquelle il a sifflé.* »

CONSIDERANT que l'objet de la réclamation du porte sur un coup de sifflet du second arbitre pour une violation du fait de la façon dont a été tiré le troisième lancer franc par l'équipe visiteuse ;

CONSIDERANT que l'article 43.2.3 des règlements officiels du Basket Ball dispose: « *Le tireur de lancer franc :*

- *Doit se placer derrière la ligne de lancer franc, à l'intérieur du demi-cercle,*
- *Peut utiliser toute méthode pour tirer un lancer franc de telle façon que le ballon pénètre dans le panier par le haut ou touche l'anneau,*
- *Doit lâcher le ballon dans les cinq (5) secondes à partir du moment où l'arbitre l'a mis à sa disposition,*
- *Ne doit pas toucher la ligne de lancer franc ou pénétrer dans la zone restrictive jusqu'à ce que le ballon ait pénétré dans le panier ou ait touché l'anneau,*
- *Ne doit pas feinter le lancer franc.* »

CONSIDERANT que la liste établie par l'article 43.2.3 des règlements officiels du Basket Ball est une liste exhaustive ;

CONSIDERANT que le second arbitre en responsabilité sur cette phase de jeu explique dans son rapport le déroulé de l'action ; qu'il rapporte ainsi que « *le joueur B jette volontairement le ballon en direction du cercle sans avoir exécuté le geste d'un tir. J'ai donc siffl[é] violation et rendu le ballon à l'équipe A.* » ;

CONSIDERANT que la décision de l'arbitre est définitive et ne peut être remise en cause lorsqu'elle repose sur l'appréciation d'une règle technique dans le but d'assurer la sécurité de leurs décisions et de garantir l'équilibre des compétitions ;

CONSIDERANT qu'à cet effet les décisions prises par les arbitres ne peuvent être examinées par les organismes fédéraux et par le juge lorsqu'elles portent sur les dispositions techniques propres à chaque discipline ;

CONSIDERANT qu'ils sont seulement compétents pour exercer un contrôle sur le respect des principes et des règles qui s'imposent aux auteurs des actes accomplis dans l'exercice d'une mission de service public ; qu'ainsi ils n'examineront pas les moyens tirés d'une erreur d'arbitrage mais pourront juger sur le fond les moyens mettant en cause la bonne application des règles techniques ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'arbitre, seule personne en responsabilité pour apprécier l'action, a commis une violation des règles techniques dès lors qu'il rapporte avoir sifflé une violation du fait de la mauvaise exécution du geste de tir par le joueur du ; qu'un tel motif ne constitue pas d'une violation au sens du règlement officiel de basketball ; que l'arbitre a commis une erreur dans l'application des règles techniques en sifflant une violation pour ce motif ;

CONSIDERANT enfin que l'.... invoque que le fait de jeu, ayant eu lieu à secondes de la fin de la rencontre, ne remet pas en cause le résultat final et ne peut entraîner le fait de faire rejouer l'intégralité de la rencontre ;

CONSIDERANT que les Commissions en charge du traitement des réclamations doivent faire une stricte application des règlements fédéraux applicables ; que l'article II/12. de la Procédure de Traitement des Réclamations énonce que « *Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :*

- *Classer sans suite la réclamation ;*
- *Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;*
- *Faire jouer ou rejouer la rencontre. »*

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements ; qu'en l'espèce, en retenant une erreur de l'arbitre dans l'application des règles techniques, la Commission de première instance a tiré les justes conséquences réglementaires en décidant de faire rejouer la rencontre ;

CONSIDERANT qu'il convient de confirmer la décision de la Ligue Régionale de rejouer la rencontre ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue de faire rejouer le match de Poule N°.... opposant au

Madame TERRIENNE
Messieurs LANG, BES et SALIOU, ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : c. Ligue Régionale d'....

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la Ligue Régionale de ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de (....) de ;

Vu les feuilles de marque des rencontres n°...., et du championnat de de Poule ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée et représentée par Monsieur, Président ; accompagné de Madame, trésorière ;

La Ligue Régionale de, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive ayant eu la parole en dernier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2018/2019, l'association sportive a engagé une équipe senior en championnat régional senior, championnat organisé par la Ligue Régionale de ;

CONSTATANT que Madame (licence n°....) évolue au sein de ce club depuis la saison 2007/2008 ; qu'âgée de 16 ans, la joueuse relève de la catégorie d'âge U17 ;

CONSTATANT que sa famille a pris rendez-vous chez le médecin agréé dès le 2018 pour qu'elle obtienne un double surclassement lui permettant d'évoluer dans la catégorie de pratique Senior ; que pour autant, son dossier n'a pas été transmis au médecin régional pour validation ;

CONSTATANT que qualifiée depuis le 5 Septembre 2018, son club a décidé de l'aligner pour les rencontres de championnat sénior de suivantes :

- n°.... du 2018 opposant au, remportée par l'équipe recevante sur le score de à ;

- n°.... du 2018 opposant à, remportée par l'équipe visiteuse sur le score de à ;
- n°.... du 2018 opposant à, remportée par l'équipe recevante sur le score de à ;

CONSTATANT que lors du contrôle des feuilles de marque par la Commission Régionale Sportive, celle-ci a constaté la participation de Madame et ce, en méconnaissance des règlements fédéraux ;

CONSTATANT qu'en effet, la joueuse a participé à cette rencontre sans bénéficier du double surclassement imposé par l'article 427 des Règlements Généraux ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2018, la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale de a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité des rencontres du championnat régional de, poule, n°.... du 2018, n°.... du 2018 et n°.... du 2018 ;

CONSTATANT que l'association sportive, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT au surplus que la joueuse a également participé aux deux rencontres suivantes de Trophées Coupe de France :

- n°.... du 2018 opposant à, remportée par l'équipe visiteuse sur le score de à ;
- n°.... du 2018 opposant à, remportée par l'équipe visiteuse sur le score de à

CONSTATANT qu'aucune conséquence sportive n'a été tirée de la participation de la joueuse à ces rencontres ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs qu'il avait accompli l'ensemble des formalités nécessaires au surclassement de la joueuse avant le début de toute compétition ; que s'il y a eu une erreur dans la non-transmission du surclassement, ce dernier avait été régulièrement délivré par le médecin compétent et qu'il n'y avait ainsi pas de volonté de tricher de sa part ; qu'enfin, le caractère tardif des contrôles de la Commission Sportive n'ont pas permis au club de régulariser sa situation ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que le club de Madame a transmis sa demande de licence auprès du Comité Départemental de avec l'inscription Région, et les dispositions relatives au surclassement simple de la joueuse ;

CONSIDERANT tout d'abord qu'au sens de l'article 427 des Règlements Généraux, pour évoluer dans la catégorie Senior, Madame, joueuse relevant de la catégorie d'âge U17, devait solliciter un double surclassement auprès d'un médecin agréé ;

CONSIDERANT que cette procédure a effectivement été accomplie par la joueuse, auprès d'un médecin agréé par la Fédération le 2018 ;

CONSIDERANT quant à la gestion des dossiers de surclassement, la Fédération impose que les dossiers de surclassement établis par les médecins agréés doivent être transmis à la Ligue Régionale et donc au médecin régional pour enregistrement ; que cette transmission à la Ligue Régionale n'a pas été exécutée par le club de ;

CONSIDERANT que le club ne conteste pas les faits et assure avoir réalisé les démarches relatives à la licence et au surclassement de Madame en toute bonne foi ; qu'il affirme regretter que le contrôle et les alertes de la Commission Régionale Sportive soit intervenus après la participation de la joueuse à cinq rencontres, dont trois rencontres de championnat ;

CONSIDERANT que l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte de la perte par pénalité des rencontres faisant l'objet du présent appel sauf à démontrer une faute d'un tiers et/ou une disproportion manifeste ;

CONSIDERANT à cet effet, que la notification du Président de la Commission Régionale Sportive du 2018 est intervenue jours après la première rencontre de la saison à laquelle Madame a participé en Trophées Coupe de France ;

CONSIDERANT que la notification de la décision par le Président de la Commission Sportive Régionale sanctionnant le club pour « *Joueuse non-surclassée* » a effectivement permis au club de régulariser la situation de la joueuse, en transmettant les documents relatifs à son surclassement afin de se mettre ainsi en conformité avec la réglementation applicable ;

CONSIDERANT qu'il est donc certain que le aurait rectifié immédiatement son erreur sur la rencontre s'il avait eu préalablement connaissance de la décision ;

CONSIDERANT que la première participation de Madame a une rencontre ayant eu lieu le 2018 ; que la Ligue a laissé perdurer une erreur du club sur quatre autres rencontres pourtant disputées, pour la dernière, jours après la première infraction réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il est jugé comme raisonnable le délai de 15 jours pour contrôler les feuilles de marque et appliquer les pénalités afférentes aux infractions relevées ; qu'en statuant le 2018, la Commission Régionale Sportive ne pouvait revenir sur les rencontres s'étant déroulées au-delà de ce délai soit le 2018 ;

CONSIDERANT que si une infraction est établie et non-contestée sur les trois rencontres de championnats qui font l'objet du présent appel, il convient de considérer que la découverte de l'infraction par le Président de la commission compétente à compter du 1.... 2018 permet donc de couvrir l'erreur du club sur les deux premières rencontres, dans la mesure où le club ne s'est pas vu notifier ses premières infractions dans un délai raisonnable, afin de se conformer à la réglementation applicable ;

CONSIDERANT que la perte par pénalité concernant une participation irrégulière ne peut dès lors se justifier que sur la rencontre du 2018 ;

CONSIDERANT que faire perdre ainsi trois rencontres par pénalité pour la participation d'une joueuse n'ayant pas accompli l'ensemble des formalités relatives à son surclassement apparaît, en l'espèce, disproportionné ; qu'au surplus, la joueuse disposait effectivement du surclassement nécessaire délivré par le médecin agréé avant la première rencontre de la saison ; que c'est un défaut de transmission du dossier à la Ligue Régionale qui a été relevé et non la non-réalisation du certificat d'aptitude au surclassement ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de réformer partiellement la décision de première instance et de prononcer la perte par pénalité des rencontres n°.... laquelle est règlementairement et juridiquement fondée ;

CONSIDERANT au surplus qu'il est rappelé qu'en matière administrative, dans l'hypothèse où le Président d'une commission fait application d'une pénalité automatique expressément prévue règlementairement, le recours à l'encontre de cette mesure doit se faire tout d'abord par la voie de l'opposition ; que cette modalité de recours et ses conditions doivent être expressément reportée sous la décision transmise ; qu'à défaut les possibilités de recours ne sont enfermées dans aucun délai ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Régionale Sportive de la Ligue du 2018 ;
- De confirmer la perte par pénalité de la rencontre :
 - o n°.... du 2018 opposant à ;
 - De préciser que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
 - De préciser que 2 points sont attribués à ;
- De maintenir le résultat des rencontres ;
 - o n°.... du 2018 opposant au (....-....) ;
 - o n°.... du 2018 opposant à (....-....).

Madame TERRIENNE

Monsieur LANG, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.